



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture et
du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06, F +41 26 305 12 14
www.fr.ch/dics

Fribourg, le 11 juillet 2016

Directives de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport DICS

concernant l'octroi de mesures de compensation des désavantages

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)

Vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand) ;

Vu l'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée ;

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) et l'article 89 de son règlement d'exécution du 19 avril 2016 (RLS) ;

Vu la loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) et son règlement d'exécution du 27 juin 1995 (RESS) ;

Edicte les directives suivantes:

1. Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

¹ Les présentes directives ont pour but une mise en œuvre cohérente des mesures de compensation des désavantages à l'école obligatoire et au degré secondaire 2 qui dépend de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport du canton de Fribourg (ci-après: la Direction). Elles règlent en particulier les modalités de la demande ainsi que la procédure pour l'examen et l'octroi de mesures de compensation des désavantages.

² Les écoles mettent à disposition des élèves et des parents¹ les informations relatives à la présente réglementation.

¹ Au sens de l'article 28 al.1 de la loi sur la scolarité obligatoire (loi scolaire)

Art. 2 Définition

¹ Les mesures de compensation des désavantages ont pour but de compenser les désavantages liés au handicap dans le cadre de procédures de formation et de sélection par des aménagements formels. Elles concernent des élèves qui sont en situation de handicap attesté et/ou qui présentent une affection diagnostiquée par un-e/des spécialiste-s reconnu-e-s.

² Les mesures de compensation des désavantages sont octroyées lorsque les élèves sont susceptibles d'atteindre les objectifs d'apprentissage et exigences fixés dans le plan d'études du degré scolaire concerné et de prétendre à la certification de la filière de formation choisie. Elles ne sont pas des traitements de faveur.

³ Les mesures de compensation des désavantages englobent des adaptations formelles du mode de travail, d'enseignement et des examens ainsi que la mise à disposition de moyens auxiliaires. En font partie, par exemple, la prolongation du temps accordé pour les évaluations, les adaptations des tâches et des modalités d'évaluation, l'autorisation de moyens techniques auxiliaires ou l'aménagement de l'espace.

⁴ Il y a lieu d'ajuster les mesures de compensation des désavantages concrètes avec la situation individuelle, l'âge, le degré scolaire et la formation choisie par les élèves concerné-e-s.

⁵ Ces mesures de compensation des désavantages ne sont pas signalées dans le bulletin scolaire et/ou le certificat.

Art. 3 Limites des mesures de compensation des désavantages

¹ Les mesures de compensation des désavantages ne sauraient supprimer tous les désavantages liés au handicap. Elles doivent en particulier respecter le principe de la proportionnalité (article 89 al.3 du RLS).

² Si, dans le cadre de l'enseignement, une pédagogie différenciée permet de répondre de manière adéquate aux besoins particuliers des élèves, aucune mesure de compensation des désavantages n'est nécessaire.

³ Dans le cas d'une situation de handicap attesté et/ou d'une affection diagnostiquée pour lesquels les possibilités offertes par les mesures de compensation des désavantages ne suffisent pas, une adaptation d'objectifs d'apprentissage pendant la scolarité obligatoire peut être appliquée. Ces éventuelles adaptations d'objectifs sont réglées dans la législation scolaire et doivent être distinguées des compensations des désavantages. Il s'agit d'attirer l'attention des élèves concerné-e-s et des parents sur les conséquences possibles de ces adaptations pour la suite de la formation.

⁴ Au degré secondaire 2, les objectifs d'études ne sont pas réduits. Exceptionnellement et lorsque des circonstances tout à fait particulières le justifient, un certificat du secondaire 2 peut être délivré si certains éléments d'évaluation d'un examen sont adaptés. Les objectifs d'études sont par contre conservés sous leur angle qualitatif. Le jury des examens compétent décide de l'octroi du certificat.

Art. 4 Coordination des mesures de compensation des désavantages

Pour assurer une mise en œuvre cohérente des mesures de compensation des désavantages octroyées, celles-ci sont coordonnées par l'inspectorat scolaire pour l'école obligatoire et par la conférence cantonale des recteurs pour le secondaire 2.

2. Procédure

Art. 5 Demande

¹ La demande d'octroi de mesures de compensation des désavantages est déposée par l'élève majeur-e et/ou les parents auprès de la direction d'école concernée. Le cas échéant, ceux-ci peuvent être soutenus par l'enseignant-e et/ou un-e spécialiste.

² La demande peut être déposée dès que le handicap et/ou l'affection est/sont diagnostiqué-e-s et/ou attesté-e-s.

³ La demande doit contenir une expertise détaillée d'un-e spécialiste externe agréé-e par le canton ; expertise mentionnant explicitement le diagnostic et donnant des informations sur le degré de gravité, ainsi que si possible sur les conséquences du diagnostic sur l'apprentissage scolaire de l'élève.

⁴ Les frais d'expertise sont à la charge des parents, à l'exception des prestations fournies par les services de logopédie, psychologie et psychomotricité des communes. Cette exception s'applique également aux prestations du domaine de la logopédie fournies par des spécialistes externes agréé-e-s par la Direction durant la scolarité postobligatoire.

⁵ Sont reconnu-e-s comme spécialistes les membres des catégories de professions selon l'annexe.

⁶ Si des mesures de compensation des désavantages ont déjà été octroyées, le dossier incluant la décision est à joindre à la demande.

Art. 6 Vérification de la demande et décision

¹ A réception de la demande, la direction de l'école examine quels sont les domaines dans lesquels le handicap et/ou l'affection a/ont des conséquences sur le développement et les performances de l'élève et par quelles mesures ce désavantage peut être compensé. En règle générale, elle s'informe auprès de l'élève concerné-e, des parents, de l'enseignant-e et/ou du/de la spécialiste.

² La direction de l'école décide quelles sont les mesures de compensation appropriées et proportionnelles en adéquation avec l'enseignement et les objectifs d'études à atteindre.

³ Cette décision fait l'objet d'une réévaluation à intervalles réguliers, en principe une fois par année.

⁴ En cas de questions sur les mesures de compensation des désavantages, un-e spécialiste interne de la Direction peut être sollicité-e.

Art. 7 Contenu de la décision

La décision relative à l'octroi des mesures de compensation des désavantages contient au moins les indications suivantes:

- a) Noms des personnes impliquées ;
- b) Octroi des mesures de compensation des désavantages ou refus ;
- c) Disciplines/branches concernées ;
- d) Eventuels objectifs intermédiaires et/ou conditions ;
- e) Durée d'octroi des mesures ;
- f) Signature de la direction d'école compétente ;
- g) Voies de droit.

3. Dispositions spéciales pour les divers degrés scolaires

Art. 8 Ecole obligatoire

- a) Ecole primaire (1^H – 8^H / Cycles 1 et 2)

La demande de mesures de compensation des désavantages est évaluée sur la base d'une expertise au sens de l'article 5 al.3 et de la situation d'apprentissage actuelle. Elle est clarifiée dans le cadre d'un entretien entre l'élève, les parents, l'école et les spécialistes.

Art. 9 b) Cycle d'orientation (9^H – 11^H / Cycle 3)

¹ Lors du passage au cycle d'orientation, la direction de l'école précédente transmet le dossier à la direction de la nouvelle école, pour nouvelle évaluation.

² Toute nouvelle demande est évaluée sur la base d'une expertise au sens de l'article 5 al.3 et de la situation d'apprentissage actuelle. Elle est clarifiée dans le cadre d'un entretien entre l'élève, les parents, l'école et les spécialistes.

Art. 10 Ecole postobligatoire

Collège, école de culture générale et école de commerce

¹ Lors du passage au degré S2, les parents et/ou l'élève majeur-e déposent, avec l'inscription, une demande de mesures de compensation des désavantages.

² Toutes les demandes sont évaluées sur la base d'une expertise actualisée au sens de l'article 5 al.3. A cette occasion, les parents et/ou l'élève majeur-e vérifient l'éventuel financement des mesures par l'assurance invalidité.

³ Les frais d'expertise sont à la charge des parents, à l'exception des prestations fournies par les services de logopédie, psychologie et psychomotricité des communes. Cette exception s'applique également aux prestations du domaine de la logopédie fournies par des spécialistes externes agréés par la Direction durant la scolarité postobligatoire.

4. Réglementations spéciales pour les procédures de passage et examens finaux

Art. 11 Passage de l'école primaire au cycle d'orientation (du cycle 2 au cycle 3)

¹ Les parents d'élèves en situation de handicap attesté et/ou qui présentent une affection diagnostiquée au sens de l'article 2 et qui souhaitent une mesure de compensation des désavantages lors de l'évaluation de préorientation (indicateur D) joignent au dossier de préorientation la décision en vigueur réglant les mesures de compensation des désavantages.

Art. 12 Examens d'admission et finaux du degré S2

¹ Les parents et/ou les élèves majeur-e-s en situation de handicap attesté et/ou présentant une affection diagnostiquée au sens de l'article 2 qui demandent des mesures de compensation des désavantages dans le cadre des examens d'admission et/ou finaux confirment leur demande lors de l'inscription.

² La décision relève de la direction d'établissement.

5. Voies de droit et entrée en vigueur

Art. 13 Voies de droit

Les décisions concernant les mesures de compensation des désavantages peuvent, dans les 10 jours dès leur notification, faire l'objet d'un recours de la part de l'élève majeur-e et/ou des parents, auprès de la Direction.

Art. 14 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} août 2017.



Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat, Directeur

Annexe

Sont reconnus comme spécialistes externes au sens de l'article 5 al.5 :

- a) Les psychologues et logopédistes des services de logopédie, psychologie et psychomotricité des communes;
- b) Les collaborateurs/trices du Réseau fribourgeois de santé mentale (RFSM) ;
- c) Les catégories de professions suivantes en fonction du handicap ou respectivement de l'affection, notamment :
 - Pédiatre ;
 - Neuropédiatre ;
 - Psychiatre ;
 - Psychologue ;
 - Neuropsychologue ;
 - Neurologue ;
 - Logopédiste ;
 - Otorhinolaryngologue ;
 - Ophtalmologue.